

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

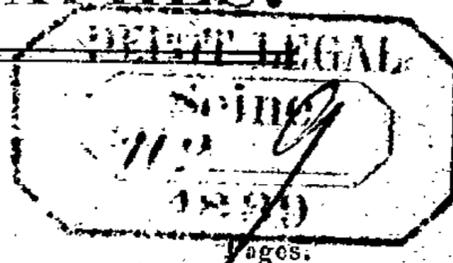
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1889.



## PREMIÈRE PARTIE.

INSTRUCTION n° 386. — Échange de mandats de poste avec les États-Unis.....	435
CONVENTION additionnelle à la Convention conclue entre la France et les États-Unis, le 29 décembre 1879.....	436
COPIE d'un Rapport approuvé par le Ministre des finances au sujet des opérations de comptabilité applicables aux conventions avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques.....	437
INSTRUCTION n° 387 y relative.....	440
INSTRUCTION n° 388. — Ventes de timbres de quittance à 10 centimes par tous les bureaux de poste et de télégraphe et par tous les facteurs des postes.....	442
INSTRUCTION n° 389. — Droits de poste.....	447

## DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS et additions à apporter à la nomenclature du matériel télégraphique et postal.....	448
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	451
RÈGLEMENT intérieur des bureaux.....	451
SPOILIATION de timbres-poste.....	451
ÉCHANGE de mandats avec la Bulgarie.....	451
ÉCHANGE de valeurs déclarées suspendu avec la Roumanie et restreint avec la Turquie.....	452
CORRESPONDANCES pour Madagascar.....	452
ADDITIONS et annotations à la nomenclature n° 323 (ancien G).....	452
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	453
NOUVEAU texte à substituer à celui des articles 847 et 1330 de l'Instruction générale.....	454
AVIS relatif au tarif applicable à la correspondance obtenue par la machine à écrire.....	455
FRANCHISE postale du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris.....	456
FRANCHISES postales. — Service des inspecteurs du travail dans l'industrie.....	456
FRANCHISES postales. — Immunités postales accordées au sous-secrétaire d'État des colonies. — 122 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales.....	456
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Remboursements par télégraphe.....	464
Erratum au Bulletin mensuel de mai 1889.....	464
Tableau du service des opérations pendant le mois de mai 1889.....	464

## PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

### INSTRUCTION N° 386.

*Échange de mandats de poste avec les États-Unis.*

Une Convention additionnelle, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1889, réduit le montant du droit payable par l'Administration du pays d'origine à l'Adminis-

tration du pays de destination sur les mandats de poste échangés entre la France et les États-Unis de l'Amérique du Nord. La loi portant approbation de cette Convention abaisse, de quinze centimes à dix centimes par dix francs, la taxe payable en France sur les mandats à destination des États-Unis.

Les textes de la Convention et de la loi dont il s'agit sont reproduits ci-après au présent Bulletin.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, il ne devra être perçu que dix centimes par dix francs ou fraction de dix francs sur les mandats émis par les bureaux français à destination des États-Unis.

D'autre part, le maximum des mandats échangés entre les deux pays est élevé de 50 dollars ou 250 francs à 100 dollars ou 500 francs. Cette mesure est exécutoire, en France, à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Mais les bureaux de poste américains sont autorisés à l'appliquer dès le 24 juin courant. Aucun obstacle ne devrait donc être apporté au paiement de mandats émis des États-Unis sur la France à partir du 24 juin et atteignant le maximum de 500 francs.

Les agents devront opérer sur le Tarif international des postes les rectifications suivantes :

Page 102, en regard des États-Unis, inscrire dans la colonne 3, *100 dollars (525 francs)*, au lieu de 50 dollars (262 fr. 50), et, dans la colonne 4, *10 centimes par 10 francs* au lieu de 15 centimes par 10 francs ;

Page 104, en regard des États-Unis, substituer, dans la colonne 3, *500 francs (100 dollars)* à 250 francs.

D'autre part, il y a lieu de rectifier de la manière suivante le troisième alinéa de la page 1 du tableau de conversion des monnaies pour l'établissement des mandats sur les États-Unis, etc. :

« Le maximum d'un mandat est de 50 dollars pour le Canada, de 96 dollars pour les Antilles danoises et de 100 dollars pour les États-Unis. »

Aux pages 3 et 4 (dernière colonne) du même document, on devra indiquer que le maximum de 50 dollars (262<sup>f</sup> 50) ne s'applique plus qu'aux envois pour le Canada, et que les mandats pour les États-Unis peuvent atteindre le chiffre de 100 dollars correspondant à un versement de 525 francs.

L'Administration rappelle, à cette occasion, aux agents que les mandats à destination des États-Unis doivent être établis *en dollars et cents*, sur formule 1404 exclusivement, et que l'avis d'émission doit toujours être transmis, quelle que soit la destination, au bureau de New-York.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes et des Télégraphes,  
G. COULON.*

*CONVENTION additionnelle à la Convention conclue entre la France et les États-Unis, le 29 décembre 1879.*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis ayant jugé utile de modifier la stipulation de l'article 3 de la Convention qu'ils ont conclue à Washington, le 29 décembre 1879, pour l'envoi de fonds à l'aide de mandats-poste, les soussignés le comte Sala, Chargé d'affaires de France aux États-Unis, dûment autorisé à cet effet, et Don M. Dickinson, Maître général des postes des États-Unis, en vertu des pouvoirs dont il est investi par la loi, sont convenus des dispositions suivantes :

Le droit payable par l'Administration du pays d'origine des mandats à l'Administration du pays de destination, aux termes de l'article 3 de la Convention

signée à Washington, le 29 décembre 1879, entre la France et les États-Unis, pour l'échange des mandats de poste, est fixé à la moitié d'un pour cent (1/2 p. o/o) du montant total de ces mandats.

En foi de quoi, les soussignés ont arrêté le présent arrangement, qui sera considéré comme additionnel à la Convention précitée du 29 décembre 1879, et entrera en vigueur à la date dont conviendront les administrations postales des deux pays après qu'il aura été rendu exécutoire dans l'un et l'autre État.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 28 août 1888.

(L. S.) Signé: SALA.

(L. S.) Signé: Don M. DICKINSON.

*Loi portant approbation de la Convention additionnelle, signée à Washington, le 28 août 1888, entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention additionnelle concernant l'échange des mandats de poste entre la France et les États-Unis, conclue le 28 août 1888, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. A partir de l'entrée en vigueur de ladite Convention additionnelle, le droit à percevoir dans les bureaux de poste français pour les envois de fonds au moyen de mandats de poste, à destination des États-Unis, sera de dix centimes (0 fr. 10) par dix francs (10 fr.); toute fraction de dix francs sera passible d'un droit de dix centimes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 avril 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

E. SPULLER.

*Le Président du Conseil,  
Ministre du commerce, de l'industrie  
et des colonies,*

P. TIRARD.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

*Copie d'un rapport approuvé par M. le Ministre des finances, au sujet des opérations de comptabilité applicables aux conventions avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques.*

Une convention, approuvée par la loi du 21 décembre 1888, a été passée, le 14 octobre précédent, entre l'État et la ville de Limoges, pour l'établissement d'un réseau téléphonique d'intérêt local.

Les deux parties contractantes se sont réciproquement engagées :

La ville de Limoges, à faire à l'État l'avance de :

1° Toutes les dépenses de premier établissement. Les dépenses sont fixées à

forfait à la somme de 18,457 francs, pour l'installation du poste central téléphonique et à 150 francs par kilomètre de lignes à construire ;

2° Des frais d'entretien du réseau, calculés à raison de 20 francs par an et par kilomètre de fil ;

3° Des frais d'exploitation, calculés à raison de 2,000 francs par an et par cinquante abonnés ou fraction de cinquante abonnés, et d'une somme complémentaire de 1,000 francs par an et par vingt-cinq abonnés ou fraction de vingt-cinq abonnés en plus des cinquante premiers abonnés ;

Et, d'autre part, l'État :

A abandonner à la ville de Limoges, jusqu'à concurrence des avances faites par elle, les sommes qui seront dues par les abonnés, soit : 150 francs par kilomètre pour les frais de premier établissement de leurs lignes et, en outre, 150 ou 200 francs par an, suivant le cas, à titre d'abonnement pour l'usage de ces lignes.

L'État reste propriétaire des lignes construites.

L'application des clauses de cette convention devant donner lieu à un règlement de comptes entre l'État et la ville de Limoges, j'estime qu'il convient de prendre dès maintenant des mesures de comptabilité destinées à suivre ces opérations, mesures qui seront applicables aux nouvelles conventions qui pourront intervenir pour l'installation de réseaux téléphoniques dans d'autres villes.

Il me paraît, en effet, indispensable que les opérations d'avances et de remboursement qui résulteront de ces conventions soient décrites dans les écritures des comptables du Trésor, afin qu'il soit possible de suivre la situation respective de l'État et des villes contractantes.

D'autre part, j'estime que le recouvrement des contributions à verser par les abonnés ne saurait être abandonné aux receveurs municipaux et qu'il doit être réservé aux agents de l'État, chargés d'opérer le remboursement des avances.

En conséquence, je proposerai d'ouvrir, dans les écritures des receveurs principaux des postes et des télégraphes, deux nouveaux comptes spéciaux intitulés, le premier : Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique ; le deuxième : Receveurs des postes et des télégraphes, leur compte avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques.

#### 1. — *Versement des avances.*

Les avances à faire par les villes doivent être imputées par les trésoriers-payeurs généraux des finances au compte de fonds de concours pour dépenses publiques, afin de pouvoir donner lieu à l'ouverture par décret de crédits correspondants.

Mais pour que ces avances figurent dans les écritures des receveurs des postes chargés, comme il est dit plus loin, d'en opérer le remboursement, il conviendrait de les faire encaisser tout d'abord par ces comptables qui en prendront charge au crédit du compte « Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique ».

Le crédit de ce compte présentera d'une façon distincte les avances faites pour frais de premier établissement, celles faites pour frais d'entretien et celles faites pour frais d'exploitation.

Le receveur des postes et des télégraphes délivrera au receveur municipal un reçu provisoire destiné à être ultérieurement échangé contre un récépissé de fonds de concours.

Dans la journée même, le receveur des postes débitera le deuxième compte : « Receveurs des postes et des télégraphes, leur compte avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques », du montant des avances qu'il a reçues, et effectuera un versement d'égale somme à la caisse du trésorier-payeur général.

qui lui en délivrera récépissé à titre de fonds de concours. Ce récépissé sera remis par ses soins au receveur municipal, en échange du reçu provisoire qui, rentré en la possession du receveur des postes et dûment déchargé, servira de pièce justificative à l'appui de sa comptabilité.

## II. — *Encaissement des produits et remboursements des avances.*

Les contributions dues par les abonnés, soit pour les frais d'installation de leurs lignes, soit pour abonnement, seront versées, sur un ordre émané de l'Administration centrale des postes et des télégraphes, entre les mains du receveur des postes et des télégraphes, qui en fera recette au crédit du compte précité : « Receveurs des postes et des télégraphes; leur compte avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques ».

Les remboursements à effectuer aux villes auront lieu mensuellement au moyen d'un mandat de paiement émis par la direction de la comptabilité des postes. Ces remboursements seront imputés par le receveur des postes au débit du compte « Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique ».

Il sera produit à l'appui du mandat de trésorerie, comme justification de l'ordonnancement, un état de situation dressé par l'Administration et accepté par le maire. Cet état présentera, d'une part, le détail des avances faites, de l'autre, les remboursements déjà effectués, de manière à faire ressortir le montant de la créance restant due à la ville par le Trésor.

Les deux nouveaux comptes qu'il s'agit de créer présenteront donc, par leurs soldes créditeur et débiteur, la situation exacte de l'État vis-à-vis des villes contractantes.

Il sera tenu, au moyen des comptes transmis par les comptables au bureau de la comptabilité des receveurs des postes, au Ministère des finances, un carnet auxiliaire détaillant par ville l'importance des avances consenties et des sommes remboursées.

Lorsque les avances effectuées par une ville seront intégralement remboursées, les deux comptes dont nous venons de parler seront clos dans les écritures du receveur principal des postes établi dans la localité. A ce moment, le réseau téléphonique urbain sera définitivement constitué et les frais de son installation seront amortis; les dépenses auxquelles il donnera lieu dans la suite et consistant en frais d'entretien et en quelques travaux neufs, sans rester invariables, suivront vraisemblablement une progression normale dont il sera aisé de déterminer d'avance le montant approximatif; dans ces conditions, je proposerai d'en revenir, en ce qui concerne les réseaux téléphoniques, à la règle qui sert aujourd'hui de base à l'établissement de nos comptes et d'après laquelle les dépenses brutes et les recettes brutes des exploitations industrielles de l'État sont évaluées au budget.

En conséquence, au moment où les comptes présentant la situation de l'État vis-à-vis des villes ayant consenti des avances pour leur réseau téléphonique seront soldés, j'estime qu'il conviendra, d'une part, d'imputer en recette au budget, au compte « Produits des réseaux téléphoniques », le montant des contributions payées par les particuliers, non seulement celles qui sont relatives aux taxes d'abonnement, mais encore celles qui représentent les frais d'établissement de lignes demandées par de nouveaux abonnés, et, d'autre part, d'ouvrir au budget des dépenses (frais de régie, etc.) les crédits nécessaires à l'entretien du réseau et pour lesquels on trouvera d'ailleurs une base d'évaluation dans le détail du compte « Avances faites par les villes pour leur réseau téléphonique ».

Si le Ministre adopte ces propositions, je le prierai de vouloir bien revêtir de sa signature le présent rapport, à titre de décision.

Ce rapport sera déposé au bureau du contreseing, qui en délivrera trois ampliations à la Direction générale de la comptabilité publique et une au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, service des postes et des télégraphes.

Paris, le 25 mai 1889.

Pour le Directeur général de la Comptabilité publique,  
au ministère des finances :

*Le Sous-Directeur,*

A. CHAPERON.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 387.

En vue d'assurer l'exécution de la convention intervenue, le 14 octobre 1888, entre l'Administration des postes et des télégraphes et la ville de Limoges pour la création, dans cette ville, d'un réseau téléphonique, convention qui a été approuvée par une loi, en date du 21 décembre 1888, les mesures ci-après ont été adoptées, de concert avec la Direction générale de la comptabilité publique, tant à l'égard de la convention précitée qu'en prévision de celles analogues qui pourront intervenir ultérieurement.

Il sera ouvert dans les écritures des receveurs des postes et des télégraphes, aux opérations de trésorerie, deux comptes spéciaux intitulés, le premier : « *Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique* », le deuxième : « *Receveurs des postes et des télégraphes; leur compte avec les villes pour l'installation de leurs réseaux téléphoniques urbains* ».

Ces comptes seront affectés par le versement des avances, le recouvrement des contributions et le remboursement des avances :

VERSEMENT DES AVANCES.

Les avances à faire par les villes devront être imputées par le trésorier-payeur général des finances au compte « *Fonds de concours pour dépenses publiques* », afin de pouvoir donner lieu à l'ouverture, par décrets, de crédits correspondants.

Mais, pour que ces avances figurent dans les écritures des receveurs principaux des postes et des télégraphes, elles seront d'abord encaissées par ces comptables qui en prendront charge au crédit du compte « *Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique* ».

Le crédit de ce compte présentera d'une façon distincte les avances faites pour frais de premier établissement, celles faites pour frais d'entretien et celles faites pour frais d'exploitation.

Les receveurs des postes et des télégraphes délivreront aux receveurs municipaux un reçu provisoire destiné à être ultérieurement échangé contre un récépissé de fonds de concours.

Dans la journée même, les receveurs des postes et des télégraphes débiteront le deuxième compte « *Receveurs des postes et des télégraphes; leur compte avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques urbains* », du montant des avances qu'ils auront reçues et effectueront un versement d'égale somme à la caisse du trésorier-payeur général qui leur en délivrera un récépissé à titre de « *Fonds de concours* ».

Ces versements devront être effectués pour le compte des receveurs municipaux et les récépissés établis au nom de ces comptables.

Lesdits récépissés seront remis par les soins des receveurs des postes et des télégraphes aux receveurs municipaux en échange des reçus provisoires qui, rentrés en la possession des receveurs des postes et des télégraphes et dûment déchargés, serviront de pièces justificatives à l'appui de leur comptabilité.

Pour conserver à ces deux opérations toute la simplicité désirable, les versements dont il vient d'être parlé seront effectués en numéraire, tant par les receveurs municipaux que par les receveurs des postes et des télégraphes.

#### ENCAISSEMENT DES PRODUITS ET REMBOURSEMENTS DES AVANCES.

Les contributions dues par les abonnés soit pour frais d'installation et d'entretien de leurs lignes, soit pour abonnement, donneront lieu à l'émission de titres de perception qui seront établis par les soins de l'Administration centrale qui les fera parvenir aux directeurs départementaux chargés de les notifier aux intéressés et d'en assurer le versement aux caisses des receveurs des postes et des télégraphes.

A cet effet, les directeurs devront, dès que les sommes à réclamer aux abonnés pour l'établissement de communications téléphoniques auront été fixées par des devis dressés à cet effet, faire parvenir à l'Administration les décomptes relatifs aux contributions dues par les abonnés, à titre de frais de premier établissement.

Il en sera de même toutes les fois que des améliorations ou des modifications seront apportées aux lignes concédées.

Les décomptes susvisés devront faire mention du montant des frais d'abonnement à réclamer aux concessionnaires.

Ces documents devront être établis en triple expédition : la première sera transmise à la comptabilité centrale du Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies; les deux dernières à la Direction générale des postes et des télégraphes, savoir :

L'une à la division de la comptabilité (bureau de l'ordonnancement);

L'autre à la division de l'exploitation (4<sup>e</sup> bureau).

Pour permettre à l'Administration d'émettre en temps utile les titres de perception et de ne pas retarder les versements à opérer par les abonnés, il importe que MM. les directeurs apportent la plus grande célérité à la transmission de ces renseignements.

Les contributions dont il s'agit seront versées par les abonnés entre les mains des receveurs des postes et des télégraphes qui en feront recette au crédit du compte « *Receveurs des postes et des télégraphes; leur compte avec les villes pour l'installation de réseaux téléphoniques* ».

Les remboursements à effectuer aux villes seront opérés mensuellement au moyen de mandats de trésorerie émis par la division de la comptabilité des postes et des télégraphes, ainsi que cela se pratique d'ailleurs pour toutes les opérations de cette nature.

Ces mandats, délivrés au profit des receveurs municipaux, seront transmis par l'entremise des directeurs aux receveurs des postes et des télégraphes, qui les imputeront au débit du compte « *Avances faites par les villes pour l'installation de leur réseau téléphonique* ».

Les mandats devront être accompagnés d'états certifiés par le maire et qui indiqueront le montant des avances versées et les remboursements effectués.

Les deux comptes précités présenteront donc, par leurs soies débiteur et créateur, la situation exacte de l'État vis-à-vis des villes contractantes.

Lorsque les avances effectuées par une ville seront intégralement remboursées les deux comptes susmentionnés seront clos dans les écritures du receveur principal de la localité.

Le produit des tickets téléphoniques continuera à être compris dans les recettes budgétaires et ne sera pas employé au remboursement des avances faites par les villes.

Des instructions ultérieures régleront le mode d'encaissement des contributions à recouvrer sur les abonnés des réseaux téléphoniques urbains, après le remboursement intégral des avances faites par les villes admises à conclure des conventions pour l'établissement d'un réseau téléphonique.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ, 2<sup>e</sup> BUREAU. — DIVISION DE L'EXPLOITATION,  
1<sup>er</sup> BUREAU.

INSTRUCTION N<sup>o</sup> 388.

*Ventes de timbres de quittance à 10 centimes par tous les bureaux de poste et de télégraphe et par tous les facteurs des postes.*

§ 1. — En vertu d'une décision ministérielle, en date du 4 août 1888, les receveurs des postes et des télégraphes de Paris ont été admis à participer à la vente des timbres de quittance à 10 centimes.

Les avantages de la mesure ont été promptement appréciés par le public et, à la suite d'une entente intervenue entre le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Ministre des finances, il a été décidé que tous les bureaux de poste et de télégraphe de France (y compris la Corse) qui participent aujourd'hui à la vente des timbres-poste, ainsi que tous les facteurs des postes, coopéreraient également à la vente des timbres de quittance à 10 centimes.

Provisoirement les bureaux de poste et de télégraphe et les facteurs d'Algérie ne concourront pas à la vente des timbres de quittance à 10 centimes.

§ 2. — Il sera alloué aux receveurs ou gérants des bureaux de poste et de télégraphe, ainsi qu'aux facteurs des postes, sur le prix des timbres de quittance vendus par eux, une remise proportionnelle qui a été fixée par décisions du Ministre des finances en date du 8 décembre 1866 et du 11 mai 1889, savoir :

- 1<sup>o</sup> A 1 franc pour 100 uniformément pour toute la France;
- 2<sup>o</sup> A 2 fr. 50 pour 100 pour le département de la Corse.

Dans les bureaux composés, le partage de la remise aura lieu entre le receveur et les agents, suivant les règles tracées par l'article 1281 de l'Instruction générale et par l'arrêté ministériel du 30 mars 1878.

Le régime exceptionnel pour la Corse est motivé par les difficultés que l'Administration de l'enregistrement éprouve à assurer la débite auxiliaire dans l'île. La remise de 2 fr. 50 pour 100 sera donc maintenue en Corse, jusqu'au jour où les circonstances permettront d'y ramener le tarif au taux commun de 1 franc pour 100.

§ 3. — Les receveurs des postes et des télégraphes des localités dotées d'une recette de l'enregistrement s'approvisionneront exclusivement au bureau de l'enregistrement de leur résidence de timbres de quittance à 10 centimes, au fur et à mesure de leurs besoins, contre du numéraire prélevé sur les fonds de leur caisse.

Jusqu'à nouvel ordre, le minimum de l'approvisionnement est fixé à 200 timbres de quittance.

S'il existe, dans la même localité, plusieurs recettes de l'enregistrement, le comptable des postes et des télégraphes s'approvisionnera au bureau de l'enregistrement qui lui sera désigné par le Directeur départemental des postes et des télégraphes, après entente avec son collègue de l'enregistrement.

§ 4. — Dans le cas, d'ailleurs fort rare, où il n'existerait pas de bureau de poste dans une localité dotée d'un bureau de l'enregistrement, les demandes d'achat de timbres de quittance à 10 centimes auront lieu par l'intermédiaire du facteur rural desservant cette localité, aussi bien en ce qui touche les demandes personnelles du receveur des postes et des télégraphes dont relève le facteur, qu'en ce qui regarde les demandes formées par les autres receveurs des postes et des télégraphes établis dans la circonscription du bureau de l'enregistrement qu'il demeurera chargé d'approvisionner.

§ 5. — Les receveurs des postes et des télégraphes, désignés au paragraphe 3, seront munis, par les soins de l'administration de l'Enregistrement, d'un carnet spécial, coté et parafé, qu'ils devront présenter au receveur de cette administration à chaque demande d'achat.

Le receveur de l'Enregistrement inscrira et certifiera sur ce carnet, à chaque livraison, le nombre et le montant brut des timbres de quittance qu'il délivrera contre une valeur égale en numéraire, sous déduction de la remise allouée aux comptables. De leur côté, les receveurs des postes et des télégraphes ou leurs représentants dûment accrédités devront également, lors de chaque livraison, signer les feuilles d'émargement établies par le receveur de l'Enregistrement et destinées à justifier, dans sa comptabilité, le paiement de la remise proportionnelle.

Dans le cas prévu au paragraphe 4 où l'approvisionnement devra être effectué par l'intermédiaire du facteur rural, le receveur des postes et des télégraphes confiera à ce facteur, en même temps que la demande et le montant net des timbres de quittance à 10 centimes dont il désirera faire l'acquisition, le carnet spécial dont il aura été pourvu par les soins de l'administration de l'Enregistrement. Le facteur remettra les fonds au receveur de l'Enregistrement qui lui délivrera en échange les timbres de quittance demandés, après avoir préalablement inscrit sur le carnet le montant brut des timbres de quittance dont il aura opéré la livraison. Le facteur, dûment accrédité, signera de son côté les feuilles d'émargement préparées par le receveur de l'Enregistrement.

§ 6. — Conformément aux dispositions de l'article 277 de l'Instruction générale, la remise proportionnelle allouée aux receveurs des postes et des télégraphes sur la vente des timbres de quittance à 10 centimes ne leur sera personnellement acquise qu'au fur et à mesure des ventes effectuées au guichet de leurs bureaux. Il est donc bien entendu qu'ils ne bénéficieront d'aucune rémunération sur le montant des timbres de quittance dont ils auront à approvisionner soit leurs collègues situés dans la circonscription du bureau de l'Enregistrement, soit les gérants des bureaux télégraphiques, soit les facteurs, soit les débitants de tabac, et qu'ils devront leur tenir compte intégralement de la remise qui leur aura été faite à eux-mêmes par les receveurs de l'Enregistrement.

Les receveurs des postes et des télégraphes devront toujours être en mesure de représenter à toute réquisition, conservée en dehors de la caisse du bureau, une somme égale au montant de la remise proportionnelle correspondant à la valeur des timbres de quittance à 10 centimes existant dans leur bureau.

§ 7. — Il ne sera délivré, par les comptables de l'administration de l'Enregistrement, de timbres de quittance à 10 centimes qu'aux receveurs des postes et des télégraphes établis dans les localités dotées d'un bureau d'enregistrement, sauf dans le cas indiqué au paragraphe 4, mais ces receveurs des postes et des

télégraphes demeureront chargés d'approvisionner, à titre d'intermédiaires, les autres bureaux de poste et de télégraphe situés dans la circonscription du bureau de l'enregistrement.

En dehors de l'exception prévue au paragraphe 4, les receveurs des postes et des télégraphes établis dans des communes dépourvues de bureau de l'enregistrement n'adresseront donc pas directement leur demande d'achat au receveur de l'enregistrement: ils devront la transmettre à leur collègue du bureau de poste situé dans la commune, siège du bureau de l'enregistrement, en l'accompagnant d'un récépissé de fonds de subvention d'une somme égale au montant net des timbres de quittance demandés. Tout comptable des postes et des télégraphes, qui recevra une demande semblable, se présentera, le jour même, au bureau de l'enregistrement, porteur du carnet spécial dont il aura été muni par les soins de l'Administration des domaines.

Après avoir inscrit, sur ce carnet, le nom du bureau pour le compte duquel l'approvisionnement aura été demandé, il fera parvenir audit bureau, sous chargement en franchise, les timbres de quittance à 10 centimes qui lui auront été délivrés.

§ 8. — Les timbres de quittance à 10 centimes étant considérés comme valeurs en caisse, leur vente au public ne donnera lieu, par suite, à aucune opération spéciale de comptabilité. Toutefois, les receveurs des postes et des télégraphes devront inscrire, sur un carnet n° 1344 (ancien 232), dont le directeur départemental des postes et télégraphes devra provoquer l'envoi par l'administration, et dont ils auront soin de modifier le titre à la main, le montant des timbres de quittance à 10 centimes qu'ils auront vendus pendant la journée, tant à leur guichet qu'aux gérants des bureaux télégraphiques, aux facteurs et aux débitants de tabacs.

Ils devront faire connaître, en outre, à la fin de chaque mois, le nombre et le montant des approvisionnements qu'ils auront reçus depuis le commencement de l'année, en établissant à la main, sur la première page de leur bordereau mensuel n° 1104 (ancien n° 32), un tableau conforme au modèle ci-après :

TIMBRES DE QUITTANCE À 10 CENTIMES.	NOMBRE.	MONTANT BRUT.	
Reçus pendant le mois.....			
Reçus pendant les mois antérieurs.....			
TOTAUX.....			

§ 9. — Les directeurs départementaux des postes et des télégraphes devront s'assurer, au moyen d'un examen attentif des renseignements consignés, par les comptables, tant à la 1<sup>re</sup> qu'à la 4<sup>e</sup> page de leur bordereau n° 1104, que certains receveurs n'ont pas laissé tomber leur approvisionnement au-dessous du minimum de 200 timbres de quittance à 10 centimes; ils devront, le cas échéant, provoquer une demande en réapprovisionnement.

§ 10. — Les gérants des bureaux exclusivement télégraphiques, astreints aujourd'hui à la vente des timbres-poste, cartes postales, etc., seront également tenus de prêter leur concours à la vente des timbres de quittance à 10 centimes. Ils recevront, en conséquence, des bureaux qui sont chargés de les approvisionner de timbres-poste, une avance fixe arrêtée provisoirement à 150 timbres de quittance à 10 centimes, ainsi que la remise proportionnelle correspondante.

qui leur sera faite en numéraire. Ils devront se conformer de tous points aux prescriptions contenues dans l'instruction n° 107, insérée au bulletin mensuel n° 24 du mois d'avril 1880, en ce qui concerne le versement de leurs recettes au bureau de poste dont ils relèvent et le renouvellement de leur approvisionnement.

§ 11. — Le chiffre de l'avance fixe reçue du bureau de poste sera immédiatement inscrit, par le gérant du bureau télégraphique, au-dessous de la ligne réservée à l'inscription du montant de l'avance fixe en timbres-poste, à l'angle supérieur droit du registre n° 1391 (ancien 557 bis).

A la fin de la journée, le gérant du bureau télégraphique portera également, au livre récapitulatif n° 1391 et au verso de la formule n° 1390 (ancien 694 bis), dans une colonne et sur une ligne spéciales, ouvertes à la main, le montant des timbres de quittance à 10 centimes vendus pendant la journée.

§ 12. — Le produit de la vente quotidienne sera versé au receveur des postes et télégraphes, en une somme formant toujours un multiple de 5 francs et en même temps que les fonds provenant des autres recettes postales. Le comptable des postes et des télégraphes enverra en échange, le lendemain, au gérant du bureau télégraphique, une valeur équivalente en timbres de quittance à 10 centimes, de manière à reconstituer intégralement le chiffre de l'avance fixe; cet envoi sera accompagné de la remise proportionnelle correspondante.

Les gérants des bureaux télégraphiques devront, en conséquence, être toujours en mesure de justifier du montant de leur avance fixe, soit en numéraire, soit en figurines, ou bien encore en versement aux receveurs des postes, pour le cas où le complément de cette avance fixe ne leur serait pas encore parvenu. Les dispositions qui précèdent, concernant les gérants des bureaux exclusivement télégraphiques, sont également applicables aux gérants des bureaux de poste auxiliaires et aux facteurs-boitiers.

§ 13. — Les receveurs des postes et des télégraphes en France ne seront pas tenus d'approvisionner des débiteurs de tabac *actuellement en exercice*. Il ne serait pas équitable, en effet, d'obliger ces comptables à tenir compte aux débiteurs de tabac d'une remise qui, aux termes des décisions ministérielles des 17 août 1877 et 16 mars 1888, doit être calculée d'après un tarif décroissant de 1 fr. 50 à 25 centimes p. 100, remise qui serait souvent supérieure à celle qui leur est attribuée à eux-mêmes.

Les débiteurs dont il s'agit continueront à effectuer leurs approvisionnements de timbres de quittance à 10 centimes, soit au bureau de l'enregistrement, soit à l'entrepôt où ils achètent leur tabac.

Mais, lorsqu'une mutation viendra à se produire, soit dans le personnel des titulaires qui exploitent eux-mêmes leurs bureaux de tabac, soit dans le personnel des gérants, les nouveaux débiteurs se trouveront placés sous le régime prévu par la décision ministérielle du 11 mai 1889 et ne bénéficieront plus que d'une remise de 1 p. 100 égale à celle qui est allouée aux receveurs des postes et des télégraphes.

Les débiteurs de tabac, nommés postérieurement à cette décision, seront, en conséquence, autorisés à se pourvoir de timbres de quittance à 10 centimes auprès des bureaux de poste qui leur auront été spécialement désignés, par le directeur des postes et des télégraphes du département, pour y effectuer l'acquisition de timbres-poste et de cartes postales. Ils en payeront le prix comptant au receveur des postes, sous la déduction de la remise proportionnelle de 1 p. 0/0 allouée par la décision ministérielle du 11 mai 1889. Ils représenteront leur carnet d'achat de timbres de quittance sur lequel chaque livraison sera inscrite par le receveur des postes.

§ 14. — Les débiteurs de tabac qui seraient domiciliés dans une commune non dotée d'un bureau de poste auront recours, pour leur approvisionnement, à l'intermédiaire des facteurs ruraux. Ils leur remettront, en même temps que leur commande, leur carnet d'achat de timbres de quittances à 10 centimes sur lequel les receveurs des postes inscriront la date de la demande, ainsi que le montant de l'achat et celui de la remise allouée.

Les facteurs consigneront, sur leur calepin n° 592 (ancien 294), la somme à eux remise par les débiteurs de tabac pour l'achat des timbres de quittance à 10 centimes et ils apposeront leur signature sur ce carnet pour constater la prise en charge des sommes reçues. A leur tour, les débiteurs de tabac, au moment où les facteurs leur livreront, le lendemain, les timbres de quittance, en donneront reçu en émargeant le carnet n° 592.

Les dispositions qui précèdent sont, de tous points, applicables aux débiteurs de tabac de la Corse. Ces derniers ont, d'ailleurs, la faculté de s'approvisionner de timbres de quittance à 10 centimes, aussi bien au bureau de poste désigné par le directeur départemental, qu'au bureau de l'enregistrement ou à l'entrepôt où ils achètent leur tabac. Ils jouissent, en outre, quel que soit le bureau où ils effectuent leur approvisionnement, d'une remise égale de 2 fr. 50 p. 0/0, conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 8 décembre 1866.

§ 15. — Les facteurs des postes devront toujours être porteurs, en cours de tournée, de 20 timbres de quittance à 10 centimes correspondant à une somme de 2 francs. Ils achèteront ces timbres de quittance de leurs deniers personnels comme s'il s'agissait de timbres-poste et bénéficieront de la remise proportionnelle de 1 p. 0/0. Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, le receveur des postes serait dépourvu de monnaie de billon, il pourrait effectuer le paiement de la remise aux intéressés au moyen de timbres-poste à 1 ou à 2 centimes.

§ 16. — Les facteurs devront apporter tous leurs soins à préserver leurs timbres de quittance de toute détérioration. Cependant, s'il arrivait que, malgré toutes les précautions prises, ces timbres devinssent impropres à la débite, par suite d'un long séjour dans les portefeuilles des sous-agents. Il a été décidé, dans ce cas, que le remplacement des timbres de quittance détériorés pourrait être obtenu des receveurs de l'enregistrement, sous les deux conditions suivantes :

1° Afin de ne pas compliquer inutilement les opérations et le service de l'enregistrement, les échanges auront lieu en une seule fois, chaque année, pendant le mois de novembre; passé le 30 dudit mois, les timbres ne seront plus admis à l'échange que l'année suivante;

2° Les demandes d'échange seront accompagnées d'une fiche indiquant le nom et la résidence du receveur des postes et des télégraphes ou du facteur des postes, ainsi que le nombre des timbres de quittance détériorés, afin de permettre au service de l'enregistrement de reconnaître et de vérifier, à tout moment, la provenance de ces timbres.

§ 17. — Les échanges de timbres de quittance auront lieu exclusivement entre les receveurs de l'enregistrement et les comptables des postes et des télégraphes établis dans une même localité.

En conséquence, les titulaires des bureaux de poste et de télégraphe situés dans une localité où il n'existe pas de bureau de l'enregistrement devront, avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, transmettre, sous chargement en franchise, les timbres de quittance à 10 centimes détériorés qui se trouveraient entre les mains de leurs facteurs et dont ils demanderaient le remplacement au receveur des postes et des télégraphes chargé de les approvisionner, et qui leur ferait parvenir en échange, aussi sous chargement, un nombre égal de figurines intactes.

§ 18. — Il demeure bien entendu que la débite auxiliaire, confiée aux receveurs des postes et des télégraphes, s'applique exclusivement aux timbres de quittance à 10 centimes. Elle ne s'étendra pas aux timbres collectifs ou multiples de 10 centimes, créés par décret du 29 avril 1881, et qui sont également exclus de la vente effectuée par les débitants de tabac. Ces timbres, des quotités de 50 centimes, 1 franc et 2 francs, ne sont pas fréquemment utilisés, et leur emploi est soumis à des conditions particulières. Le public n'est donc pas intéressé à ce qu'il en existe en dépôt dans les bureaux de poste.

§ 19. — La vente des timbres de quittance à 10 centimes devra être assurée dans tous les bureaux de poste et de télégraphe de France et de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> août prochain.

MM. les Chefs de service départementaux sont invités à prendre les mesures nécessaires à cet effet et à adresser, dans ce sens, les instructions utiles aux comptables placés sous leurs ordres.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

INSTRUCTION N° 389.

*Droits de poste. — Transport annuel de ces droits aux « Produits des Postes » par voie de virement de compte dans les écritures centrales du Trésor.*

Aux termes d'une circulaire adressée aux trésoriers-payeurs généraux, le 18 avril dernier, par le Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique), les droits de poste, mis à la charge des condamnés en matière criminelle et correctionnelle, dont le montant est encaissé par les percepteurs, ne donneront plus lieu, en ce qui concerne les sommes perçues de ce chef, à dater de l'exercice 1889, à l'établissement du relevé trimestriel, fourni actuellement par les trésoriers-payeurs généraux, et les recettes de cette nature ne seront plus, à l'avenir, mandatées par les préfets au profit des receveurs principaux des postes et des télégraphes, qui n'auront plus à les faire figurer dans leurs écritures.

Les droits de postes de l'espèce seront, à partir de 1889, appliqués directement chaque année, aux « produits des postes », par voie de virement de compte, dans les écritures centrales du Trésor.

Aucun relevé de cette nature de produits ne sera donc plus fourni désormais, par les trésoriers-payeurs généraux, au directeur des postes et des télégraphes.

Il demeure bien entendu que, s'il existe encore des droits de poste *Afférents à l'année 1888*, dont le montant n'ait pas encore été encaissé par le receveur principal des postes et des télégraphes, le mandatement devra en être poursuivi auprès du préfet, avec toute la diligence possible.

Quant aux droits de poste perçus par les diverses autres régies financières (receveurs de l'enregistrement, des contributions indirectes, des douanes) et à ceux qui sont versés directement aux caisses des receveurs des postes, le montant de ces recettes devra, comme par le passé, figurer trimestriellement sur le relevé n° 1304, et l'encaissement continuera à en être affectué par les comptables des postes et des télégraphes, dans les mêmes conditions que par le passé.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes et des Télégraphes,*  
G. COULON.

**DEUXIÈME PARTIE.**

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2° BUREAU C.

*Modifications et additions à apporter à la nomenclature du matériel télégraphique et postal.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE :		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ applicable.	PRIX de l'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
<b>Modifications.</b>				
330	1	Appareils magnéto-électriques complets (système Wheatstone).		
	2	Manipulateurs magnéto-électriques (système Wheatstone).....		
	3	Récepteurs magnéto-électriques (système Wheatstone).....		
	4	Sonneries magnéto-électriques (système Wheatstone).....		
<i>Supprimer ces 4 articles de la nomenclature.</i>				
<b>Additions. (Matériel télégraphique.)</b>				
33	4 bis.	Fil de bronze de 4 <sup>m</sup> /m 5.....	K.	2 288
39	4 bis.	Fil de bronze de 4 <sup>m</sup> /m 5 (Manchons pour).....	N.	0 20
40	2.	Soudure spéciale pour fil de bronze.....	K.	1 93
329	1	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 2 directions (avec crochets de repos).....	N.	48 50
	2	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 3 directions (avec crochets de repos).....	N.	73 00
	3	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 4 directions (avec crochets de repos).....	N.	93 00
	4	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 5 directions (avec crochets de repos).....	N.	111 50
	5	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 6 directions (avec crochets de repos).....	N.	132 50
	6	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 10 directions (avec crochets de repos).....	N.	209 50
	7	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 12 directions (avec crochets de repos).....	N.	245 50
	8	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 15 directions (avec crochets de repos).....	N.	305 50
	9	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 20 directions (avec crochets de repos).....	N.	405 50
	10	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 25 directions (avec crochets de repos).....	N.	505 50
330	1	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 2 directions (avec crochets de repos).....	N.	61 50
	2	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 3 directions (avec crochets de repos).....	N.	83 00
	3	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 4 directions (avec crochets de repos).....	N.	105 00
	4	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 5 directions (avec crochets de repos).....	N.	127 00
	5	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 6 directions (avec crochets de repos).....	N.	151 00
	6	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 10 directions (avec crochets de repos).....	N.	234 00
	7	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 12 directions (avec crochets de repos).....	N.	275 00
	8	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 15 directions (avec crochets de repos).....	N.	343 00

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	détaillés.			
				fr. c.
330	9	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 20 directions (avec crochets de repos) . . . . .	N.	455 00
	10	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 25 directions (avec crochets de repos) . . . . .	N.	567 00
334	3	Clefs simples sans cordon souple . . . . .	N.	3 50
	4	Cordons souples à une clef double . . . . .	N.	5 50
	5	Cordons souples à deux clefs doubles . . . . .	N.	9 00
	6	Clefs doubles sans cordon souple . . . . .	N.	5 00
	7	Clefs quadruples avec cordon souple à 4 conducteurs . . . . .	N.	14 40
	8	Clefs quadruples sans cordon souple à 4 conducteurs . . . . .	N.	10 00
	9	Cordons souples sans clef à 1 conducteur . . . . .	M.	0 90
	10	Cordons souples sans clef à 2 conducteurs . . . . .	M.	0 90
	11	Cordons souples sans clef à 4 conducteurs . . . . .	M.	1 50
335	1	Conjoncteurs à crochet pour lignes simples, sans monture . . . . .	N.	2 00
	2	Commutateurs téléphoniques à 4 crochets, Sieur, montés sur planchettes . . . . .	N.	12 00
	3	Crochets porte-cordon . . . . .	N.	2 00
	4	Clefs d'appel montées sur socles avec bornes . . . . .	N.	4 00
	5	Clefs tourne-écrou . . . . .	N.	6 00
336	1	Bobines d'induction sur socle (grand modèle) . . . . .	N.	11 20
	2	Bobines d'induction avec trembleur . . . . .	N.	20 00
337	2	Récepteurs Aubry à poignée . . . . .	N.	19 20
	3	Récepteurs Ader . . . . .	N.	24 00
	4	Récepteurs-montre, Sieur . . . . .	N.	12 00
339	2	Transmetteurs appliqués d'Arsonval et P. Bert sans suspension . . . . .	N.	64 00
	3	Transmetteurs appliqués Sieur sur planchette simple . . . . .	N.	64 00
340	4	Téléphones Sieur (postes complets) . . . . .	N.	88 00
	5	Appareils d'opérateurs pour poste central d'Arsonval et P. Bert avec clefs à 4 contacts . . . . .	N.	90 00
346	5	Chaines sans fin du moteur à poids . . . . .	N.	19 20
	6	Chaine de remontoir . . . . .	N.	6 40
	7	Chapes-supports du poids moteur à poulie . . . . .	N.	20 00
	8	Contrepoids . . . . .	N.	3 50
	9	Crochets de pédale . . . . .	N.	2 00
363	B	Relais différentiels Baudot . . . . .	N.	75 00
371	11	Câbles téléphoniques à un conducteur sous plomb, pour poste . . . . .	M.	0 40
387	12	Sonneries à voyant . . . . .	N.	10 00
526	8	Vases en verre, carrés, pour pile Leclanché à plaques agglomérées . . . . .	N.	"
	9	Vases en verre pour pile Lalande et Chaperon . . . . .	N.	0 47
528	17	Zincs pour pile Leclanché à grande surface et à plaques agglomérées . . . . .	N.	0 50
	18	Zincs pour pile Lalande et Chaperon . . . . .	N.	0 92
	19	Plaques agglomérées pour pile Leclanché à grande surface . . . . .	N.	1 00
	20	Ardoises avec écrou pour pile Lalande et Chaperon . . . . .	N.	0 55
541	13	Éléments Lalande (Charges de potasse pour) . . . . .	N.	0 95
	14	Éléments Lalande (Charges d'oxyde pour) . . . . .	N.	0 64
<b>Matériel postal.</b>				
1501	25	Balances romaines pour bureaux ambulants . . . . .	N.	16 00
1503	14	Boîtes aux lettres urbaines ou rurales nouveau modèle (Cadrans grands pour) . . . . .	N.	1 00
	15	Boîtes aux lettres urbaines ou rurales nouveau modèle (Cadrans moyens pour) . . . . .	N.	0 75
	16	Boîtes aux lettres urbaines ou rurales nouveau modèle (Cadrans petits pour) . . . . .	N.	0 50

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collec- tifs.	détaillés.			
1503	17	Boîtes aux lettres urbaines ou rurales nouveau modèle (Arrêt de cadran en cuivre pour).....	N.	0 50
	18	Boîtes aux lettres urbaines ou rurales nouveau modèle (tiges taraudées pour écrou de cadran).....	N.	0 05
	19	Boîtes aux lettres urbaines ou rurales nouveau modèle (vis pour cadran ou contrepoids).....	N.	0 04
	20	Boîtes aux lettres urbaines ou rurales nouveau modèle (rondelles pour cadran ou contrepoids).....	N.	0 02
1509	5	Cadenas de sûreté.....	N.	1 65
1513	7	Clefs de cadenas de boîte mobile.....	N.	0 15
	8	Clefs d'attache pour boîte mobile.....	N.	0 40
	9	Clefs de boîte mobile (extérieur).....	N.	0 40
1523	5	Griffes en cuivre (nom du bureau, province).....	N.	0 75
	6	Griffes en cuivre (nom du département).....	N.	0 75
	7	Griffes en cuivre (trouvé à la boîte).....	N.	0 95
1532	2	Plaques en cuivre découpées (boîtes aux lettres).....	N.	4 50
1542	4	Serrures de boîte rurale (Vis pour).....	N.	0 05
1544	25	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 9 levées ordinaires pour).....	S.	0 18
	26	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 10 levées ordinaires pour).....	S.	0 20
	27	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 11 levées ordinaires pour).....	S.	0 22
	28	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 12 levées ordinaires pour).....	S.	0 24
	29	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 13 levées ordinaires pour).....	S.	0 26
	30	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 14 levées ordinaires pour).....	S.	0 28
	31	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 15 levées ordinaires pour).....	S.	0 30
	32	Timbres à 4 pièces mobiles nus (Série de blocs de 16 levées ordinaires pour).....	S.	0 32
	33	Timbres à 4 pièces mobiles nus pour bureau auxiliaire avec manche.....	N.	2 00
	34	Timbres à 4 pièces mobiles nus pour bureau auxiliaire (Couronnes de) avec vis pour.....	N.	1 68
1545	25	Timbres à 3 pièces mobiles nus pour direction avec manche....	N.	2 00
	26	Timbres à 3 pièces mobiles nus pour direction (Couronne de) avec vis.....	N.	1 68
	27	Timbres à 3 pièces mobiles nus pour affranchissement de journaux (province) avec manche.....	N.	2 00
	28	Timbres à 3 pièces mobiles nus pour affranchissement de journaux (province) (couronnes de) avec vis pour.....	N.	1 68
	29	Timbres à 3 pièces mobiles nus pour affranchissement de journaux (Paris) avec manche.....	N.	2 00
	30	Timbres à 3 pièces mobiles nus pour affranchissement de journaux (Paris) (couronne de) avec vis pour.....	N.	1 68
1547	12	Timbres à 4 pièces mobiles nus pour courriers convoyeurs (Rondelles en caoutchouc pour).....	N.	0 015
1554	3	Boîtes de secours (Clefs de cadenas pour).....	N.	0 15
1605	10	Brosses lave-place.....	N.	1 12
1610	2	Laine grise à parquet.....	N.	0 90
1640	4	Chemises en calicot fort.....	N.	0 40
1647	9	Encriers en bois (Godets en verre pour).....	N.	0 10
1667	1	Tarifs des fournisseurs.....	N.	0 05
1684	2	Solution phéniquée.....	L.	0 50
1691	1	Éther.....	L.	7 50
1653	11	Papier intercalaire format in-4°.....	Feuille	0 01

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CONTENTIEUX.*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

Par jugement du tribunal correctionnel de Saint-Quentin, en date du 13 juin 1889, le sieur B. . . , convaincu d'outrage par paroles envers M. H. . . , commis des postes et télégraphes, a été condamné à 25 francs d'amende.

Dans son audience du 1<sup>er</sup> juin 1889, le tribunal de Tours a condamné une dame X. . . à 48 heures de prison et aux dépens pour insultes adressées à une receveuse dans l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du tribunal correctionnel de la Flèche, en date du 11 juin 1889, le sieur B. . . , demeurant à S. . . , a été condamné à 3 jours de prison et 50 francs d'amende pour outrage envers un courrier des postes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.  
— DISTRIBUTION.*Règlement intérieur des bureaux.*

L'Instruction n° 237, insérée au Bulletin mensuel n° 5 de mai 1882, a prescrit l'envoi à l'Administration d'un extrait n° 1143 *quinquiès*, toutes les fois qu'un nouveau règlement intérieur n° 1143 ou 1143 *bis* est établi.

Ce document ne sera plus fourni à l'avenir. Mais il est recommandé aux directeurs de veiller à ce que les indications relatives au service des facteurs soient exactement consignées sur les formules n° 1143 ou 1143 *bis*, notamment en ce qui concerne les levées ou les distributions qui n'ont pas lieu les dimanches et les jours fériés.

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1278 de l'Instruction générale sera biffé en entier.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.*Spoliation de timbres-poste.*

En vertu d'une décision du Conseil d'administration du 30 mai 1889, deux agents, convaincus d'avoir enlevé un timbre-poste sur un journal venant de l'étranger, ont été l'objet de mesures disciplinaires.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.*Échange de mandats avec la Bulgarie.*

Les bureaux bulgares de Karnobad (Karanovo), Kavakly, Koutlovitza, Panagürichté, Pechtéra, Teteren et Trojan sont autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

Il y aura lieu d'ajouter les noms de ces bureaux à la liste des bureaux bulgares qui figure à la page 108 du Tarif international des Postes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Échange de valeurs déclarées suspendu avec la Roumanie et restreint avec la Turquie.*

L'Administration croit devoir rappeler aux agents :

1<sup>o</sup> Que l'échange des lettres de valeurs déclarées avec la Roumanie est toujours suspendu d'une façon complète ; il ne doit donc pas être accepté de valeurs déclarées pour ce pays (V. Bull. mens. de mars 1887, page 88) ;

2<sup>o</sup> Que, dans les rapports avec la Turquie, il ne doit être admis, jusqu'à nouvel ordre, de lettres de valeurs déclarées que pour les seules villes de Constantinople, Beyrouth, Salonique et Smyrne (V. Bull. mens. de juin 1887, page 149).

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Correspondances pour Madagascar.*

Par suite du développement du service postal à Madagascar, il est aujourd'hui possible d'étendre aux échanges avec un certain nombre de localités de cette île les conditions d'affranchissement qui, jusqu'ici, étaient applicables aux seules correspondances à destination de Tamatave.

Il y a lieu, par suite, d'opérer sur le Tarif international des postes les rectifications indiquées ci-après :

Page 68, colonne 1, première section (tarif complet), au lieu du seul nom de *Tamatave*, inscrire les noms suivants :

Ambositra.	Majunga.
Andevorantse.	Mananjarry (ou Majendrano).
Fénérive (ou Mahavelona).	Nossi-Vé.
Foulpointe.	Tamatave.
Iroudo.	Tananarive.
Mahambo.	Tiaranantsoa.
Mahanou (ou Mahanoro).	Vatomandry.
Mahela.	Waevatanana.

Des correspondances de toute nature, y compris des objets recommandés, peuvent donc être admises pour ces localités ; l'affranchissement perçu au départ, d'après le tarif en vigueur en France, est valable jusqu'à destination ; l'affranchissement des lettres est facultatif.

D'autre part, les agents devront biffer sur la même page du Tarif, col. 2, les mots : *et de la Réunion*, à la suite de la mention « Voie des paquebots français ».

Enfin, il y a lieu d'ajouter *Tananarive* dans le renvoi (b) de la page 94 parmi les localités de Madagascar pour lesquelles on peut admettre des valeurs déclarées. L'inscription de ce renvoi a été prescrite par l'Instruction n<sup>o</sup> 384. (Bull. mens. d'avril 1889.)

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE  
ÉTRANGÈRE.

*Addition à la nomenclature n<sup>o</sup> 323 (ancien G) des escales de paquebots.*

Page LV note (B) compléter comme suit les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes :

2<sup>e</sup> ligne : inscrire, 17 et 25 juillet ; 3, 13, 22 et 31 août ; 10, 19 et 28 septembre ; 8, 17 et 26 octobre ; 5, 14 et 23 novembre ; 3, 12, 21 et 31 décembre ;

4<sup>e</sup> ligne ; inscrire, 15 et 25 septembre ; 5, 13 et 23 octobre ; 2, 10, 20 et 30 novembre ; 8, 18 et 28 décembre 1889 ; 5, 15 et 25 janvier ; 2, 12 et 22 février, 2 mars 1890.

*Annotation à la nomenclature 323 des escales de paquebots.*

Page X, 5<sup>e</sup> ligne, remplacer le 10 par le 12, et biffer Lisbonne et Madère.

Pages XXVI, XXXV, XXXVIII, XLIII, L, LI, n<sup>os</sup> 32, 73, 93 bis, 113, 115, 116 ter, 117, 141 bis, 142 bis, 147, en regard de Bordeaux, remplacer le 10 par le 12 dans la colonne 5, et le 10 par le 7 dans la colonne 9.

Page XXXVI, n<sup>o</sup> 86, en regard de « Bordeaux, V. des paquebots français », biffer le 10 dans les colonnes 5 et 9.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

*Notifications concernant le service télégraphique international.*

**Côte occidentale d'Afrique.**

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n<sup>o</sup> 24731 du 3 juin courant, les câbles qui relient Saint-Paul-de-Loanda à Capetown ont été ouverts au service le 4 juin courant.

Les taxes à percevoir pour Port-Nolloth et Capetown ont été indiquées au *Bulletin mensuel* n<sup>o</sup> 3 de mars dernier, page 188 ; mais il y a lieu de modifier comme ci-après les indications de taxe relatives à *Benguela* et *Mossamédès* qui ont paru dans le même bulletin. D'après de nouveaux renseignements, ces stations doivent, en effet, être comprises dans le régime européen.

*Modification au tarif télégraphique.*

Page 21, *Bulgarie*, colonne 4, biffer : langage secret et 31-17.

Page 21, entre *Belgique* et *Bissao*, intercaler :

<b>Benguela</b> .....	VOIE DIRECTE (câble Cadix-Canaries).....	12 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	T. C. C. R. R. P. Multiple. Poste.	Art. 49, p. 49. Art. 50, p. 49. Art. 53, p. 51. Art. 54, p. 58. Art. 57, p. 65.
	Barcelone (câble Cadix-Canaries).....	12 70		
	Angle-terre. { Vigo (câble de Pen- zance)..... } (câble Cadix- Canaries).	12 80		
	Bilbao (câble de Lizard).....			
	Malte (câble Marseille-Malte-Cadix-Canaries).....	12 80		
	Angleterre-Portugal (câble de Penzance-Lisbonne-Cadix-Canaries).....	12 95		

Page 26, entre *Montenegro* et *Norvège*, intercaler :

<b>Mossamédès</b> ..	VOIE DIRECTE (câble Cadix-Canaries).....	13 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	T. C. C. R. R. P. Multiple. Poste.	Art. 49, p. 49. Art. 50, p. 49. Art. 53, p. 51. Art. 54, p. 58. Art. 57, p. 65.
	Barcelone (câble Cadix-Canaries).....	13 80		
	Angle-terre. { Vigo (câble de Pen- zance)..... } (câble Cadix- Canaries).	13 90		
	Bilbao (câble de Lizard).....			
	Malte (câble Marseille-Malte-Cadix-Canaries).....	13 90		
	Angleterre-Portugal (câble de Penzance-Lisbonne-Cadix-Canaries).....	14 05		

Page 35, *Benguela*, biffer les taxes portées dans les colonnes 2, 3 et 4 et inscrire en regard dans la colonne 9 : *Voir régime européen, page 21.*

Page 36, *Mossamédès*, biffer les taxes portées dans les colonnes 2, 3 et 4 et inscrire en regard dans la colonne 9 : *Voir régime européen, page 26.*

	VOIE KEY-WEST.				VOIE GALVESTON.			
	2	3	4	5	6	7	8	9
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Page 41, Curaçao .....	12 60	12 60	12 60	12 60	17 90	17 90	17 90	17 90
Page 42, San-Domingue, Haïti... <span style="font-size: 2em; vertical-align: middle; margin-right: 5px;">{</span> <span style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-right: 5px;">Môle Saint-Nicolas ....</span> <span style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-right: 5px;">Autres bureaux, Côtuy, La Véga, etc....</span>	9 60	9 60	9 60	9 60	14 90	14 90	14 90	14 90
	12 20	12 20	12 20	12 20	17 50	17 50	17 50	17 50
	VOIE GALVESTON-HAÏTI.				VOIE KEY-WEST-HAÏTI.			
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Page 49, Vénézuéla. Tous les bureaux.....	18 85	18 85	18 85	18 85	13 55	13 55	13 55	13 55

**Algérie-Tunisie.**

*Les taxes ci-dessus doivent être augmentées de 25 centimes en Algérie et en Tunisie.*

Page 45. Brésil, Rio-de-Janeiro voie du Nord, colonnes 2, 3, 4 et 5, lire 8,50 au lieu de 9,50. Compléter ainsi les indications qui figurent à la page 420 du *Bulletin mensuel* de mai 1889, 3<sup>e</sup> ligne et qui sont applicables à Rio-de-Janeiro seulement.

Page 68, *Submarine Telegraph Co* : 1<sup>o</sup> Câbles anglo-français, ajouter à la suite : Ces câbles sont depuis le 1<sup>er</sup> avril 1889 la propriété commune des Gouvernements français et anglais.

Page 72, III. *Hamburg-Helgolander* etc. inscrire à la suite : Ces câbles ont été cédés à l'Administration allemande qui les exploite depuis le 1<sup>er</sup> avril 1889.

CARTE D'ASIE-AUSTRALIE.

Au point où le 120° degré de longitude coupe la côte de l'Australie occidentale inscrire : Rocbuck-Bay et relier ce point :

- 1<sup>o</sup> Par un trait noir figurant un câble à Banjoewangie (Java).
- 2<sup>o</sup> A Rocburne (Australie occidentale) par un trait noir figurant une ligne terrestre longeant la côte.

CARTE DE L'EUROPE.

Relier Brest à Penzance (Angleterre) par un trait noir figurant un câble.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*Nouveau texte à substituer à celui des articles 847 et 1330 de l'instruction générale.*

ART. 847. Des relevés trimestriels du montant des droits de poste revenant à l'administration pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles, recouvrés par les receveurs des contributions indirectes, des douanes et de l'en-

enregistrement, sont transmis aux receveurs des postes et des télégraphes dans la première quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre (art. 1330).

Les receveurs font toucher par un facteur, aux caisses des comptables des régies financières susdésignées, le montant des relevés dont il s'agit.

Le facteur remet à la partie versante une autorisation ainsi conçue :

*Je soussigné, receveur des postes à ..... autorise le facteur ..... à donner, en mon nom, à M. le receveur de ....., quittance de la somme de ..... montant des droits de poste recouvrés; pour le compte de l'Administration des postes et des télégraphes, pendant le trimestre de l'année 18 ..*

Les relevés en question doivent être joints, en fin de mois, au compte n° 1271, pour justifier la recette inscrite à l'article 1 bis de ce compte.

Le montant de ces relevés est inscrit au dépouillement n° 1261 (ancien 30), à la date du jour où le versement a été effectué.

ART. 1330. Les directeurs des diverses régies financières suivantes : contributions indirectes, douanes, enregistrement, adressent, dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, à leurs collègues des postes et des télégraphes, les relevés des droits de poste revenant à l'administration pour l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles suivies à la requête de leur administration.

Ces relevés sont transmis aux receveurs des postes, qui en font toucher directement le montant aux caisses des receveurs des douanes, des contributions indirectes ou de l'enregistrement, désignés par chaque relevé (article 847).

Il doit, en outre, être fourni au directeur des postes et des télégraphes, par chacun de ses collègues des services susdésignés, un relevé récapitulatif. Ces relevés servent à vérifier les perceptions réalisées, par les receveurs des postes, au moyen des relevés individuels.

Pour que le contrôle soit complet, le directeur des postes et des télégraphes joint aux relevés dont il s'agit un état des droits de poste dont il peut avoir prescrit lui-même le recouvrement dans le courant du même trimestre.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

*Avis relatif au tarif applicable à la correspondance obtenue  
par la machine à écrire.*

L'Administration a examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'admettre ou non à la modération de port, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, les avis n'ayant pas le caractère de correspondance personnelle et obtenus au moyen de la machine à écrire.

En ce qui concerne l'extérieur, le bureau international de Berne vient, sur la demande de l'Administration, de consulter à ce sujet tous les offices faisant partie de l'Union postale universelle.

Jusqu'à ce que le bureau de Berne ait notifié la décision intervenue, les agents devront continuer à refuser le bénéfice de la taxe réduite aux avis de toute nature obtenus à l'aide de la machine à écrire.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

*Franchise postale du Président de la commission de reconstitution des actes  
de l'état civil de Paris. — Prorogation d'une année.*

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies vient de proroger, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1890, la franchise postale du président de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Paris qui devait prendre fin le 1<sup>er</sup> juin 1889.

Les agents devront modifier, en conséquence, le renvoi (12) de la page 607 du manuel des franchises.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

*Franchises postales. — Service des inspecteurs du travail dans l'industrie.  
(Décision ministérielle du 29 mai 1889.)*

Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a décidé que les fonctionnaires désignés au manuel des franchises postales sous le titre : *Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures* exerceraient à l'avenir leurs droits de franchises et de contreseing sous la dénomination de : *Inspecteurs du travail dans l'industrie*.

Les agents devront, en conséquence, apporter les modifications suivantes au manuel des franchises : Page 477, colonne 1, remplacer « *Inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures* » par « *Inspecteurs du travail dans l'industrie* ».

Faire la même modification dans la colonne 1 du renvoi A et dans les colonnes 1 et 3 du renvoi B de la même page.

Même modification aux pages suivantes :

Page 497. — Colonne 3 du renvoi 7 ;

Page 567. — Colonne 3 ;

Même page. — Colonne 3 du renvoi A ;

Page 647. — Colonne 3 du renvoi A ;

Page 653. — Colonne 3 du renvoi A ;

Page 713. — Colonne 3 ;

Même page. — Colonne 3 du renvoi A.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

*Franchises postales. — Immunités postales accordées au sous-secrétaire d'État des colonies. — Publication d'un 122<sup>e</sup> supplément au manuel des franchises postales.*

Un décret en date du 18 juin 1889 a autorisé le sous-secrétaire d'État des colonies :

1<sup>o</sup> A recevoir en franchise sans condition de contreseing les lettres et dépêches qui lui sont adressées à raison de ses fonctions ;

2° A expédier en franchise sa correspondance officielle destinée aux divers fonctionnaires dénommés dans le 122° supplément au manuel des franchises postales publiées ci-après ;

3° A contresigner au moyen d'une griffe.

En conséquence, les agents auront à porter au manuel des franchises les indications dudit supplément et à y introduire également les modifications ci-après :

Page 5, tableau n° 1, § 11, après les Ministres secrétaires d'État à département, porter : « *Sous-secrétaire d'État des colonies* ».

Page 898, état n° 47, ajouter au bas de l'état : « *Sous-secrétaire d'État des colonies* ».

Page 899, état n° 48, ajouter au-dessus du syndic des agents de change de Paris : « *Sous-secrétaire d'État des colonies* ».

122° SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
					1	2				3
731	Sous-secrétaire d'Etat des colonies (1).	K (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade)....	Adjoints à l'intendance militaire.....	L. F.	"	Toute la République.	"	"	Décret du 18 juin 1889.	
			Administrateurs { des bibliothèques publiques..... des établissements de bienfaisance et des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hospitaux militaires..... de l'inscription maritime dans les sous-quartiers.....	L. F.	"	Idem.	"	"		
				Agents..... { des affaires étrangères à Marseille..... consulaires de France à l'étranger..... central des banques coloniales..... diplomatiques à l'étranger.....	L. F.	"	Idem.	"		"
					L. F.	"	Idem.	"		"
			L. F.		"	"	"	"		
			Ambassadeurs français à l'étranger.....	L. F.	"	"	"	"		
			Archevêques.....	L. F.	"	Toute la République.	"	"		
			Chefs..... { du service colonial à Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon..... du service de la marine..... du service judiciaire dans les colonies..	L. F.	"	"	"	"		
				L. F.	"	Toute la République.	"	"		
				L. F.	"	"	"	"		
			Commandants { des brigades de gendarmerie..... des compagnies disciplinaires coloniales.. des corps d'armée..... du dépôt des compagnies disciplinaires coloniales de l'île d'Oléron..... des dépôts de recrutement..... des dépôts de remonte..... des détachements militaires..... de la garde de Paris..... de la marine à Alger..... de la marine à Alexandrie..... des régions militaires..... des subdivisions de régions militaires... supérieurs et particuliers des colonies...	L. F.	"	Toute la République.	"	"		
				L. F.	"	"	"	"		
				L. F.	"	Toute la République.	"	"		
				L. F.	"	Idem.	"	"		
				L. F.	"	Idem.	"	"		
				L. F.	"	"	"	"		
				L. F.	"	"	"	"		
				L. F.	"	Toute la République.	"	"		
				L. F.	"	Idem.	"	"		
				L. F.	"	Idem.	"	"		
Commissaires { généraux de la marine..... de l'inscription maritime..... de police en France et dans les colonies.. aux revues.....	L. F.	"	Toute la République.	"	"					
L. F.	"	Idem.	"	"						
L. F.	"	Idem.	"	"						
L. F.	"	Idem.	"	"						
Conseillers d'Etat.....	L. F.	"	Idem.	"	"					
Conservateurs des forêts.....	L. F.	"	Idem.	"	"					
Consuls de France à l'étranger.....	L. F.	"	"	"	"					

(1) Reçoit en franchise, sans condition de contresign, les lettres et dépêches qui lui sont adressés.



INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
731	Sous-Secrétaire d'État des colonies. (Suite.)	K (au-dessous de la 7 <sup>e</sup> accolade).	d'administration comptables du service des hôpitaux militaires..... d'administration du service de l'habillem- ent et du campement..... d'administration des subsistances mili- taires..... Officiers..... généraux de la marine, commandant en chef une armée navale, escadre de divi- sion, et officiers commandant un bâ- timent et présidents du conseil d'ad- ministration..... de gendarmerie..... de santé, chefs de service dans les hôpi- taux militaires..... Pasteurs..... de la confession d'Augsbourg..... des églises réformées..... apostoliques dans les colonies..... Préfets..... des départements..... maritimes..... de police à Paris..... des chambres de commerce..... de la commission des monnaies et mé- dailles à Paris..... des conseils d'administration des corps militaires..... des conseils d'administration des corps de troupe de la marine..... Présidents... des conseils d'ad- ministration des } à Brest..... équipages de la } à Cherbourg..... flotte..... } à Lorient..... } à Rochefort-s <sup>r</sup> -Mer. } à Toulon-sur-Mer. du comité consultatif des pêches mar- itimes..... du conseil central des églises réformées à Paris..... du consistoire israélite à Paris..... des cours et tribunaux..... Procureurs généraux..... Procureurs de la République..... Receveurs particuliers des finances..... Recteurs d'académie..... Secrétaire perpétuel de l'Académie française..... Sous-intendants militaires..... Sous-préfets..... Supérieurs... des frères de la doctrine chrétienne à Paris. de l'institut de Ploërmel..... des Maristes à Lyon..... des séminaires..... des sœurs de Saint-Joseph de Cluny..... des sœurs de Saint-Paul de Chartres..... Trésoriers... général des invalides de la marine..... des invalides de la marine..... payeurs généraux des finances..... Vice-consuls de France à l'étranger.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
J. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	"	"	"	

Décret du 18 juin  
1889.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Remboursements par télégraphe.*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la formule n° 13 confirmative, établie par la direction centrale de la caisse nationale d'épargne, pour les remboursements autorisés par télégraphe, ne sera plus expédiée au directeur du département.

L'instruction n° 27 (Bulletin mensuel, avril 1884, page 703) sera modifiée en conséquence comme suit :

ART. 7. Alinéa 3. Remplacer les mots : *Au directeur du département*, par les suivants : *à l'agent comptable*.

*Modifications à l'instruction sur le service des remboursements.*

ART. 71. Alinéa 2. Remplacer les mots : *au directeur du département*, par les suivants : *à l'agent comptable*, qui la rapproche de la formule dressée par le receveur et qui inscrit sur le bordereau n° 17 le numéro de l'autorisation.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Erratum au Bulletin mensuel de mai 1889.*

Bulletin mensuel de mai 1889, page 338. Instruction n° 62, article 37, 6°, 7° et 8° alinéas ;

Substituer n° 181 à n° 178.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de mai 1889.*

Versements reçus de 123,220 déposants, dont 20,763 nouveaux.....		16,830,434 <sup>f</sup> 83 <sup>c</sup>
Remboursements à 51,273 déposants, dont		
9,911 pour soldes.....	12,037,465 <sup>f</sup> 43 <sup>c</sup>	} 12,324,635 68
Rentes achetées à 228 déposants pour un capital de.....	287,170 25	
	Excédent de recettes.....	4,505,799 15

Nombre de comptes existant au 31 mai 1889 : 1,212,205.



